



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 22

---

27 février 2025  
18h00

---

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

---

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT**

---

Excusé(s) : **Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN - Didier THOMAS**

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 21 du 20/02/2025**

### **III - Information**

### **IV - Courriels**

- Courriel de AS BACCON HUISSEAU du 24/02/2025 – Réponse donnée par le Président du District de Football du Loiret

### **V – Réserve**

#### **Match n°28411122 – Championnat Départemental 3 – Poule A du 16/02/2025**

#### **Opposant les équipes US LA FERTE ST AUBIN – AS CLERY ST ANDRE**

La Commission,

- Considérant l'observation d'après-match déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club AS CLERY ST ANDRE libellée en ces termes « *Huis clos non respecté à plusieurs reprises, à suivre photos à l'appui* » et confirmée par le club en tant que confirmation de réserve, conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, par courriel en date du 16/02/2025 précisant que « *le délégué a demandé à l'arbitre d'interrompre à plusieurs reprises la match* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur la forme,

- considérant que la confirmation de réserve du club AS CLERY ST ANDRE ne peut être retenue comme telle, car ne portant ni sur des problèmes de participation ou de qualification de joueurs, ni sur des questions visant les décisions de l'arbitre (réserve technique), tels que précisés aux articles 142 à 146 des Règlements Généraux de la FFF,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant les dispositions de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de

match

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans

*préjudice de sanctions complémentaires.*

3 - *Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.*

4 - *Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos »*

- considérant que l'alinéa 2 de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, stipule que la rencontre ne peut avoir lieu si les clubs ne se conforment pas aux dispositions énoncées à l'alinéa 1) dudit article,

- considérant d'une part que ni les clubs en présence, ni l'arbitre, ni le délégué ne se sont opposés, avant le coup d'envoi, au déroulement du match au motif que les dispositions de l'article 36.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts n'étaient pas respectés,

- considérant d'autre part que le club recevant a adressé préalablement à la Commission Sportive du District une proposition d'organisation du huis clos pour le match contre Cléry St André, du fait des difficultés rencontrées pour mettre en place le dispositif au sein de l'enceinte sportive à vocation pluridisciplinaire,

- considérant que le dispositif présenté a été accepté et validé par la Commission Sportive en sa réunion du 30/01/2025,

- considérant de surcroît que l'arbitre et le délégué officiels, dans leur rapport complémentaire sollicité par la Commission, précisent, eu égard au dispositif de sécurité mis en place, que :

- . le match n'a absolument pas été perturbé,
- . le résultat du match n'a pu être influencé en aucune manière,
- . la rencontre n'a pas du tout été interrompue à plusieurs reprises par l'arbitre à la demande du délégué,
- . le club recevant a tout mis en œuvre pour que le dispositif validé par la Commission soit appliqué de manière efficace,

- considérant de fait que si quelques manquements ont pu être constatés dans la mise en œuvre du dispositif du huis clos, ceux-ci n'ont pu, en aucun cas, influencer le déroulement du match et par voie de conséquence, le résultat de la rencontre,

Par ces motifs :

**- Déclare l'observation d'après-match non fondée,**

**- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US LA FERTE ST AUBIN (1) : 3 / AS CLERY ST ANDRE (1) : 2,**

**- Porte à la charge du club AS CLERY ST ANDRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

## **VI – Evocation**

Match N° 30172782 du 25/01/2025

Championnat U15D1 – Poule B – Ent. RCBB-FCA (1) / US Dampierre en Burly (1)

Participation du joueur QUETTER Pharell, licence N° 2548357265 du club RC Bouzy les Bordes

La Commission,

- Saisie d'une demande d'évocation formulée par le club US Dampierre en Burly et reçue au secrétariat du District le 24 février 2025 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, au motif de la participation du joueur QUETTIER Pharell, licence N° 2548357265 du club RC Bouzy les Bordes :
  - o au match de championnat U15D1 poule B : Ent. RCBB-FCA / US Dampierre en Burly le 25/01/2025 à 15h30
  - o au match de championnat U13 Elite poule A : Ent. RCBB-FCA / FCM Ingré le matin même (25/01/2025 à 10h30) en dépit de la mention « n'a pas participé » sur la FMI
- considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ... l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,
- considérant que la demande formulée par le club US Dampierre en Burly respecte les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
  - . le même jour
  - . au cours de 2 jours consécutifs ».
- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :
  - ...,
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »...
- considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,
- dit la demande d'évocation formulée par le club US Dampierre en Burly recevable en la forme,
- transmet le dossier à la commission de discipline pour instruction et décision sur le fond.

## VII- Forfaits

### **Match n° 28411132 Seniors Départemental 3 Poule A du 23/02/2025** **Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 2**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **CHAINGY ST AY** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 22 février 2025 à 19h26**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUGENCY LUSITANOS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 53180323 Coupe U18 Féminines A 8 du 22/02/2025** **Opposant les équipes de ORLEANS US 45 1 – CA PITHIVIERS 1**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **US ORLEANS** adressée au Service Compétitions en date du **lundi 24 février 2025 à 15h19**, informant que le club de **CA PITHIVIERS** ne s'était pas présenté pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS US 45 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Dit que le club ORLEANS US 45 1 qualifié pour le prochain tour.**

## **Match n° 53180353 Coupe Pascal Loko U15 Poule A du 22/02/2025** **Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – ST CYR EN VAL 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ST CYR EN VAL 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Dit que le club MONTARGIS USM 1 qualifié pour le prochain tour.

### VIII– Forfait Général

#### ENTENTE CHAINGY ST AY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **ENT. CHAINGY ST AY** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 3 Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du CHAINGY ST AY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

### V – Joueurs suspendus

#### Match n° 28410321 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A du 16/02/2025 Opposant les équipes de USM SARAN 3 – NANCRAI CHAMBON NIBELLE 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,  
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **USM SARAN 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **05/02/2025**, de un **(1) match ferme**, avec date d'effet du **10/02/2025**, suite à la rencontre du **05/02/2025 en Coupe Bergerard U19**, contre l'équipe de **St Pryvé St Hilaire**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **USM SARAN** en date du **20/02/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/02/2025**,

**- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors D1 Myteam-foot.fr Poule A contre l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE en date du 16/02/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 10/02/2025,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de USM SARAN 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 03/03/2025, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

**- Inflige une amende de 250 euros au club de USM SARAN au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de USM SARAN le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 28.02.2025**